

**DECISION N°2022-L0595/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement d'Entreprises ETMCF/YIDIA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-003/AGETEER/DG pour l'achèvement des travaux de construction des barrages de Dawelgué dans la Province du Bazega, de Tuire dans la Province du Ganzourgou et la construction du barrage de Tougouya-Koko dans la province du Zondoma pour le compte du MEEEA (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 04 novembre 2022 du Groupement d'Entreprises ETMCF/YIDIA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Madi KIMA et Cyrille NEYA, représentant du Groupement d'Entreprises ETMCF/YIDIA;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Alice TIENDREBEOGO/NIKIEMA, E Elise KANTIONO, Clarisse LOADA/TOE et Monsieur O Gervais BALKOULGA, représentant AGETEER;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama OUEDRAOGO, représentant SGC.2T ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres ouvert n°2022-003/AGETEER/DG pour l'achèvement des travaux de construction des barrages de Dawelgué dans la Province du Bazega, de Tuire dans la Province du Ganzourgou et la construction du barrage de Tougouya-Koko dans la province du Zondoma pour le compte du MEEEEA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3479 du mercredi 02 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 novembre 2022 ; que le Groupement d'Entreprises ETMCF/YIDIA a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 04 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

l'Agence d'exécution des travaux eau et équipement rural a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-003/AGETEER/DG pour l'achèvement des travaux de construction des barrages de Dawelgué dans la Province du Bazega, de Tuire dans la Province du Ganzourgou et la construction du barrage de Tougouya-Koko dans la province du Zondoma pour le compte du MEEEA (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement d'Entreprises ETMCF/YIDIA non conforme au motif que le chiffre d'affaires de l'entreprise ETMCF chef de file du groupement est non probant car délivré le 1<sup>er</sup> janvier 1970, l'authentification sur Esintax indique une page vide ; que l'expérience de certain personnel est insuffisante ; que le directeur des travaux n'a que deux (02) expériences sur trois (03) demandées dans le domaine des barrages ; que la 2<sup>ème</sup> expérience de la géotechnicienne en barrage est non probante ; que le CV de la géotechnicienne est non probant, l'intéressée occupe le poste sur des chantiers avant l'obtention du diplôme requis car elle est censée être à l'école au SENEGAL au moment des travaux;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur le grief relatif au chiffre d'affaires du membre ETMCF la CAM devait tout simplement procéder aux vérifications nécessaires auprès de l'autorité qui a délivré le document ; que s'agissant de l'expérience du directeur des travaux dans le domaine des barrages, la CAM devra justifier devant l'ORD les expériences retenues et les raisons du rejet des autres expériences au regard des exigences du DAO ;

que le grief portant sur la deuxième expérience de la géotechnicienne en barrage est incompréhensible car la géotechnicienne travaillait déjà avec lui et poursuivait en même temps ses études professionnelles pour l'obtention du Master 2, ce qui ne l'empêchait pas d'intervenir sur les chantiers ; que l'attributaire provisoire qui était titulaire défaillant du même marché qui a même été résilié ne peut être à nouveau déclaré attributaire provisoire ; que cette situation viole le principe d'efficacité et d'économie de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant réaffirme ses moyens de défense ci-dessus soutenus dans les faits ;

considérant que la CAM a noté que sur les points relatifs au chiffre d'affaires et au personnel, les faits sont si évidents et l'ORD peut vérifier pour s'en rendre compte; que s'agissant du grief reproché à l'attributaire provisoire, le requérant fait des confusions graves ;

considérant que l'attributaire estime que le requérant fait des accusations gratuites sans connaître les raisons de la résiliation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs reprochés au Groupement d'Entreprises ETMCF/YIDIA relativement à l'expérience du Directeur des travaux et de la géotechnicienne sont avérés ; que sur la question du chiffre d'affaires, la CAM doit poursuivre la vérification et informer l'ARCOP des résultats une fois qu'elle aura obtenu la réponse de l'autorité compétente ; que par ailleurs les griefs qu'il reproche à l'attributaire provisoire sont des allégations sans fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement d'Entreprises ETMCF/YIDIA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement d'Entreprises ETMCF/YIDIA n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-003/AGETEER/DG pour l'achèvement des travaux de construction des barrages de Dawelgué dans la Province du Bazega, de Tuire dans la Province du Ganzourgou et la construction du barrage de Tougouya-Koko dans la province du Zondoma pour le compte du MEEEA (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 novembre 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*